

*Date de dépôt : 30 avril 2015*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Raymond Wicky : Limitation de la vitesse sur les autoroutes en cas de pic de pollution : quel bilan et quel contrôle ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 17 avril 2015, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Du 17 au 23 mars 2015, la limitation de vitesse sur l'autoroute de contournement a été réduite à 80 km/h en raison d'une accumulation de particules fines à Genève. Cette mesure visant à protéger la santé de la population dès le début d'un épisode de pollution, en agissant sur l'une des sources majeures des émissions locales de particules, est à saluer.*

*Compte tenu du fait qu'il s'agissait de la première application de cette mesure dans notre canton, il serait intéressant d'en dresser un bilan. La réduction de la vitesse sur l'autoroute a-t-elle eu une influence sur la pollution par rapport aux précédents épisodes de smog, par exemple en limitant l'intensité du pic ou en accélérant le retour à des valeurs normales ? De plus, la mesure a-t-elle été respectée et les éventuelles infractions ont-elles été sanctionnées ? Selon la presse, la modification de la limitation n'a pas été répercutée sur les radars fixes. Cette absence de contrôle, de plus annoncée au public, ne prêterait-elle pas l'efficacité de la mesure ? Finalement, les voitures électriques ont-elles été prises en compte ? En effet, l'acquisition de tels véhicules non polluants doit être incitée. Il serait donc opportun qu'en cas de pic de pollution, leurs possesseurs ne soient pas affectés par des mesures limitant leur mobilité.*

*Mes questions sont donc les suivantes :*

- 1. Quel bilan peut-il être tiré de la limitation de vitesse temporaire sur l'autoroute de contournement ?*
- 2. La mesure a-t-elle été respectée et les éventuelles infractions ont-elles été sanctionnées ?*
- 3. Les véhicules non polluants ont-ils été pris en compte ?*

*Que le Conseil d'Etat soit vivement remercié par avance pour les réponses qu'il apportera à la présente question écrite.*

## **RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT**

Conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 5 novembre 2014, la limitation de vitesse à 80 km/h obligatoire sur l'autoroute de contournement a été mise en œuvre pour la première fois en date du 17 mars 2015, en raison du dépassement persistant du seuil légal de 50  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  (en moyenne journalière) observé dans deux stations de mesure de la qualité de l'air du canton.

Sans attendre une situation sévère de pic de pollution, cette nouvelle mesure vise à protéger la santé de la population en agissant sur le trafic automobile, une des sources majeures des émissions locales de polluants. Avec des concentrations de particules fines (PM10) ayant atteint un maximum de 67  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  le lundi 16 mars à la station de mesure de la rue Necker, la réduction de vitesse a, dans un premier temps, été recommandée dès le lundi 16 mars 2015. Puis, devant la persistance de taux de pollution élevés, la réduction de vitesse à 80 km/h est devenue obligatoire le 17 mars 2015.

Le bilan de la mise en œuvre de la mesure est positif.

Sur la forme, la coordination entre les services de l'environnement du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA) et la police du département de la sécurité et de l'économie (DSE) a parfaitement fonctionné, permettant une mise en place rapide de la mesure dès les premiers dépassements et une diffusion appropriée de l'information auprès des automobilistes. A noter également que, du point de vue transfrontalier, une procédure similaire de réduction de vitesse est appliquée en France voisine, rendant ainsi possible une cohérence à l'échelle de la région.

Sur le fond, l'épisode de pollution a certes perduré pendant plusieurs jours avec des taux supérieurs au seuil légal, mais le niveau suivant sur l'échelle de surveillance, à savoir le niveau d'information se situant à  $75 \mu\text{g}/\text{m}^3$ , n'a pas été franchi. Cela est favorable du point de vue de la santé publique. Ainsi, le 23 mars 2015, les concentrations de particules fines à Genève étant retombées en-dessous du seuil légal de  $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$ , la limitation de vitesse à 80km/h sur l'autoroute de contournement a été levée. L'opération n'a en outre suscité aucune perturbation particulière du trafic.

Durant la période de limitation obligatoire de la vitesse, le 19 mars 2015, deux contrôles radar sans interception ont été effectués par la police. Plusieurs infractions ont été enregistrées et sanctionnées selon les modalités usuelles :

- direction Lausanne, 1980 véhicules contrôlés, 210 infractions avant le visionnage, vitesse la plus élevée : 116 km/h;
- dans les deux sens, 1500 véhicules contrôlés, 387 infractions avant visionnage, vitesse la plus élevée : 126 km/h.

La limitation de vitesse sur l'autoroute s'applique à tous les véhicules, sans distinction de leur qualité environnementale. Il n'a donc pas été fait de différence entre les véhicules non polluants et les autres. Dans la pratique, cette distinction s'avère en outre difficile à réaliser.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP